Hydro Québec

PAR COURRIEL ET PAR POSTE

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 poste 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Le 21 septembre 2004

Me Anne Malfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable
Dossier Régie : R-3525-2004

Chère Consoeur,

La présente donne suite au dépôt de l'engagement RNCREQ/RRSE-1 qui concerne des exemples d'application du critère non monétaire proposé par le Centre Hélios dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur souhaite répondre sommairement à l'engagement susdit et attirer l'attention de la Régie sur certains objets particuliers.

La proposition du RNCREQ/RRSE constitue en fait une méthode d'évaluation des impacts sur le développement durable de projets de production d'électricité ce qui est totalement différent de la procédure d'appel d'offres du Distributeur.

L'engagement déposé par les intervenants illustre bien ce point. Ainsi, la démonstration des intervenants s'appuie sur des projets existants où les données sont plus facilement accessibles. Par ailleurs, l'exercice des intervenants n'est pas fait pour des services équivalents (exemple : Parc éolien de 9 MW de puissance installée et une centrale hydraulique au fil de l'eau de 1650 MW de puissance installée). À titre de rappel, le Distributeur dans chaque appel d'offres décrit le produit recherché et la quantité de la transaction envisagée. Le Distributeur doit respecter les paramètres qu'il fixe et l'engagement soumis par les intervenants ignore cette réalité.

Autre exemple, à l'annexe III de l'engagement, le questionnaire utilisé par le Power Scorecard pour déterminer les impacts terrestres de la filière éolienne est présenté. La section IV (Vegetation and Natural Communities) est représentative de l'ensemble de la méthode et de ses problèmes à savoir :

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand
Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

- Simplification d'enjeux importants qui rendent l'évaluation complexe et subjective: Au point "E. Rating", comment le soumissionnaire peut-il évaluer la notion d'impact sur une portion limitée de la végétation, ou comment évaluer si une région est unique au moment du dépôt des soumissions?

- Imposition de pénalités et d'un processus de suivi laborieux qui pourrait faire l'objet de poursuites: Même si le soumissionnaire est en mesure de répondre aux questions soulevées plus haut, comment le Distributeur peut-il évaluer la justesse des informations déposées? Le Distributeur ne peut s'en remettre à la seule bonne foi du soumissionnaire et doit imposer des pénalités en cas de défaut. L'application de pénalités à des critères subjectifs pourrait mener à des contestations judiciaires.

La procédure d'appel d'offres du Distributeur est en amont du processus d'autorisation environnemental et les délais d'appel d'offres ne sont pas suffisants afin de permettre aux soumissionnaires potentiels de récupérer et de compiler de telles données. De là, l'usage de postulats génériques (default estimates) pourrait se généraliser, ce qui demeure problématique dans un contexte d'appel d'offres qui exige du Distributeur rigueur et objectivité.

Le Distributeur constate également qu'une modification mineure à un des projets présentés pourrait modifier leur ordonnancement rendant même le mazout préférable à l'hydroélectricité d'un point de vue environnemental. L'ordonnancement des projets résultant de l'application de la méthode des intervenants reflète-t-il les réels impacts environnementaux et sociaux des filières de production d'électricité? L'exemple présenté semble même susciter un questionnement chez les intervenants qui modifient la pondération du critère GES pour obtenir des résultats potentiellement préférables. Les intervenants suggèrent que la Régie puisse s'ingérer dans le processus d'approvisionnement du Distributeur si elle : « considère une telle centrale comme étant plus souhaitable sur le plan du développement durable […], elle devrait accorder un poids relatif de 4 ou plus à l'indicateur GES » (à la page 3).

Le Distributeur s'inscrit en faux quant à cette proposition et réitère qu'il a la responsabilité d'assurer la sécurité dans l'approvisionnement de sa clientèle et que le critère non monétaire de développement durable doit pouvoir s'appliquer à l'égard de toutes les sources d'approvisionnement sans discrimination indue entre les soumissionnaires potentiels.

Pour ce faire, le Distributeur doit pouvoir s'appuyer sur un processus d'appel d'offres intègre et transparent qui doit respecter certaines contraintes minimales de disponibilités de données ainsi que la capacité des soumissionnaires à préparer leurs propositions à l'intérieur de délais très courts.

Nous vous prions de recevoir, chère Consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yves Fréchette

YF/nm

cc : Les intéressés (liste en annexe) (par courriel seulement)